

## COMPTE-RENDU

### Conseil communautaire du 21 février 2019

---

#### **Ordre du jour :**

- Intervention de Monsieur Ghislain BRAY, Président du SMETOM concernant la dissolution du SYTRADEM
- 2019/04-01 : Modification des statuts
- 2019/05-02 : Définition de l'intérêt communautaire
- 2019/06-03 : Modification de la délibération n°2011/40-02 du 25 novembre 2011 relative aux modalités d'exercice du temps partiel
- 2019/07-04 : Renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Seine-et-Marne, la commune de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne
- 2019/08-05 : Remplacement d'un membre de la commission d'appel d'offres
- 2019/09-06 : Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes – Année 2019
- 2019/10-07 : Vote du débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientations budgétaires 2019
- Informations et questions diverses.

#### **Date de la convocation**

14/02/2019

#### **Date de l'affichage**

14/02/2019

L'an deux mille dix-neuf, le 21 février à dix-neuf heures, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle des fêtes de Quiers, sous la Présidence de Monsieur Gilbert LECONTE, Président.

#### **Etaient Présents**

Maryline ALGUACIL-PRESLIER, Yves BARTHOLET, Michel BILLOUT à partir de la délibération n°2019/08-05, Jean-Jacques BRICHET, Roger CIPRES, Sylvain CLÉRIN, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Monique DEVILAINE, Eliane DIACCI, Bernard FRISINGHELLI, Jean-Pierre GABARROU, Sylvie GALLOCHER, Florent GIRARDIN, Claude GODART, Yannick GUILLO à partir de la délibération n°2019/07-04, Ghislaine HARSCOËT, Brigitte JACQUEMOT, Simone JÉRÔME, Jean-Luc LABATUT, Clotilde LAGOUTTE, Gilbert LECONTE, Anne MARTIN, Jean MARTIN, Christophe MARTINET, Pierre-Yves NICOT, Pierre PICHOT, Monique POTTERIE, Jean-Yves RAVENNE, Jocelyne SIFFLET-GUERQUIN, Guy VALENTIN.

#### **Absents excusés représentés**

Michel BILLOUT jusqu'à la délibération n°2019/07-04, Samira BOUJIDI par Michel BILLOUT, Marina DESCOTTE-GALLI par Simone JÉRÔME, Sébastien DROMIGNY par Jean-Jacques BRICHET, Yannick GUILLO jusqu'à la délibération n°2019/06-03, Nadia MEDJANI par Anne MARTIN, Didier MOREAU par Claude GODART, Joëlle VACHER par Christophe MARTINET, Alain VELLER par Clotilde LAGOUTTE.

### Absents excusés

Didier BALDY, Richard BOYER, Christian CIBIER, Serge SAUSSIÉ.

### Absent

Christophe DZIAMSKI.

### **42 conseillers communautaires en exercice : 30 présents, 7 représentés, 5 absents à la séance**

Madame Monique POTTERIE, est nommée secrétaire. Le compte-rendu de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

Monsieur LÉCONTE indique qu'il était prévu que Monsieur Ghislain BRAY, Président du SMETOM, intervienne concernant la dissolution du SYTRADEM. La communauté de communes a été avertie mercredi 20 février 2019, que Monsieur BRAY était retenu par une autre réunion et qu'il ne pouvait pas honorer son intervention lors du présent conseil, alors que sa présence avait été confirmée par ses services. Par ailleurs, une note traitant de la dissolution du SYTRADEM devait être rédigée par le SMETOM. Celle-ci n'a pas été reçue par la communauté de communes. Par conséquent, il est décidé de reprogrammer l'intervention de Monsieur BRAY lors d'un prochain conseil communautaire.

### **2019/04-01 – OBJET : MODIFICATION DES STATUTS**

*Monsieur LÉCONTE présente la délibération.*

En date du 20 décembre 2018, la préfecture a émis des observations concernant les statuts de la Brie Nangissienne sur les points suivants :

- s'agissant de la compétence obligatoire « gens du voyage », la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites a modifié cette compétence, laquelle inclut désormais de manière expresse la « création » en plus de « l'aménagement, l'entretien et la gestion » des aires permanentes d'accueil et aires de grand passage.
- Concernant la compétence facultative « itinéraires de randonnée », ceux-ci s'apparentent à de l'intérêt communautaire. Or une compétence facultative ne peut pas faire l'objet d'un intérêt communautaire conformément à l'article L 5214-16 IV du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient de supprimer la compétence facultative « itinéraires de randonnée » ainsi que l'inventaire des chemins de randonnée pour les intégrer dans le bloc de compétences optionnelles voirie et de redéfinir l'intérêt communautaire par délibération.

En date du 19 janvier 2018, la préfecture a précisé que la compétence facultative « équipements socio-éducatifs » pouvait être rattachée à la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire ». Ainsi la communauté de communes peut définir un intérêt communautaire et moduler l'exercice de la compétence sur le territoire.

Il est proposé de prendre la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire ». Dans ce cas de figure, il convient de supprimer la compétence facultative « équipements socio-éducatifs » et d'intégrer les actions s'y rapportant dans la délibération définissant l'intérêt communautaire.

Par ailleurs, le Décret n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifie les définitions et règles applicables aux accueils de loisirs. L'accueil de loisirs organisé le mercredi sans école devient un accueil de loisirs périscolaire.

Ce Décret vient modifier l'article L227-4 sur la partie législative du Code de l'Action Sociale et des Familles, le R227-1 et le R227-16 sur la partie réglementaire du Décret 2006-923 du 26 juillet 2006 du même code.

Actuellement les statuts mentionnent les accueils extrascolaires et le périscolaire pour le mercredi après-midi. Le mercredi en journée complète étant dorénavant considéré comme du périscolaire et non de l'extrascolaire, il convient de régulariser la situation.

Compte-tenu de la proposition de prendre la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », la régularisation est proposée dans la délibération définissant l'intérêt communautaire.

Enfin, la communauté de communes a pris comme compétence optionnelle la compétence « politique du logement et du cadre de vie », et avait défini l'intérêt communautaire comme suit :

- Réalisation d'une étude de l'habitat,
- Elaboration d'un inventaire du bâti en mutation sur le territoire intercommunal.

Compte-tenu que la communauté de communes n'a pas investi d'actions dans ce domaine, il est proposé de supprimer cette compétence.

*Monsieur LECONTE précise que la présente délibération est étroitement liée à la suivante, et vice-versa. Il résume que suite à toutes les explications ci-dessus exposées, les statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne sont ainsi modifiés :*

- Ajout au 3. du A : « Création » pour la compétence « accueil des gens du voyage »,
- Suppression au 1. du B de la compétence « Politique du logement et du cadre de vie »,
- Ajout au B « Action sociale d'intérêt communautaire »,
- Suppression de la compétence « Itinéraires de randonnée » au 7. du C ,
- Suppression de la compétence « Equipements socio-éducatifs » au 8. du C,
- Suppression de l'annexe « Inventaires des chemins de randonnée ».

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005N°73 en date du 20 août 2005 créant la communauté de communes de la Brie Nangissienne et en approuvant les statuts,

Considérant que la compétence obligatoire « gens du voyage » inclut désormais la « création » en plus de « l'aménagement, l'entretien et la gestion » des aires permanentes d'accueil et aires de grand passage, il convient de modifier les statuts afin de prendre en compte cet ajout,

Considérant que la compétence « équipements socio-éducatifs » peut être rattachée à la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire », afin de définir un intérêt communautaire et moduler l'exercice de la compétence sur le territoire, il est proposé de prendre cette compétence optionnelle,

Considérant que la communauté de communes n'a pas investi d'actions dans le domaine du logement et du cadre de vie, il est proposé de supprimer des statuts la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie »,

Considérant que la compétence facultative « itinéraires de randonnée », s'apparente à de l'intérêt communautaire, et qu'une compétence facultative ne peut pas faire l'objet d'un intérêt communautaire, il convient de supprimer cette compétence ainsi que l'inventaire des chemins de randonnée des compétences facultatives pour les intégrer dans le bloc de compétences optionnelles voirie et de redéfinir l'intérêt communautaire par délibération,

Vu la proposition des statuts modifiés de la communauté de communes établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'apporter les modifications suivantes aux compétences obligatoires des statuts :  
3. Accueil des gens du voyage  
Création, aménagement entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Décide de prendre la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire ».
- Décide de supprimer la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie ».
- Décide de supprimer les compétences facultatives « itinéraires de randonnées » et « équipements socio-éducatifs », faisant l'objet de l'intérêt communautaire des compétences « création, aménagement et entretien de la voirie » et « action sociale d'intérêt communautaire ».
- Approuve les statuts modifiés de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.
- Demande à chacune des communes membres de la communauté de communes de solliciter les avis des conseils municipaux sur cette modification de statuts dans un délai de trois mois.

## **2019/05-02 – OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

*Monsieur LECONTE présente la délibération.*

Suite aux remarques formulées par la préfecture en date du 20 décembre 2018, la compétence facultative « itinéraires de randonnée » ainsi que l'inventaire des chemins de randonnée sont supprimés des compétences facultatives pour relever de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « Création, aménagement et entretien de la voirie ». Il est proposé de définir l'intérêt communautaire comme suit (Cf. Statuts en vigueur) :

- Itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires.

La compétence communautaire s'exerce en :

- Création,
- mise en place de balisage, de panneaux d'information et de mobilier,
- promotion.

Un inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux est joint en annexe à la présente délibération.

Concernant la compétence facultative « action sociale d'intérêt communautaire », il est proposé de définir l'intérêt communautaire comme suit (Cf. Statuts en vigueur avec régularisation du mercredi matin) :

- Création, gestion, fonctionnement des relais assistants maternels.
- Etudes à l'échelle intercommunale permettant l'amélioration du service rendu à la population dans les domaines de la petite enfance, de l'accueil pré, post et péri scolaire, des accueils de loisirs et de la restauration collective.
- Etudes à l'échelle intercommunale des besoins des 12/18 ans et de la mise en place des moyens et structures permettant d'y répondre.
- Création, gestion, fonctionnement :
  - des accueils de loisirs extrascolaires,
  - des accueils de loisirs périscolaires du mercredi en journée complète pour les semaines scolaires organisées sur 4 jours,
  - des accueils de loisirs périscolaires du mercredi après-midi pour les semaines scolaires organisées sur 4.5 jours.

(régis selon le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 227-4). Les accueils périscolaires du matin, du midi et du soir (incluant les NAP/TAP) restent de la compétence communale.

Par ailleurs, il est proposé de supprimer l'intérêt communautaire relatif à la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie ».

Enfin, afin de permettre une meilleure lisibilité de l'intérêt communautaire, il est proposé de réintégrer dans cette délibération l'intérêt communautaire relatif à la politique du commerce, qui a fait l'objet d'une délibération en décembre 2018.

*Monsieur LECONTE récapitule. Les compétences qui ont été supprimées dans les statuts sont reprises dans la présente délibération. Une mise à jour pour les accueils de loisirs a été effectuée pour régulariser l'accueil du mercredi matin. Par ailleurs, la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales ont été reprises (déjà définie d'intérêt communautaire par la délibération n°2018/83-06 du 20/12/2018) afin d'avoir une délibération qui reprend l'ensemble des compétences d'intérêt communautaire.*

*Madame LAGOUTTE demande où figure la compétence des accueils de loisirs. Monsieur LECONTE précise qu'elle apparaît dans l'action sociale d'intérêt communautaire.*

*Madame LAGOUTTE regrette le manque de lisibilité pour les administrés. Auparavant, ceux-ci pouvaient prendre connaissance des compétences des accueils de loisirs en lisant les statuts de la communauté de communes. Maintenant que la compétence des accueils de loisirs figure dans la délibération de la définition de l'intérêt communautaire, l'information a perdu en clarté. Monsieur BARTHOLET est du même avis. Monsieur LECONTE rassure en indiquant qu'une communication sera portée aux administrés via le site internet ou le magazine. Il rappelle que cette modification est la résultante des lois. Il termine en disant que l'important c'est d'exercer les compétences et permettre ainsi aux administrés d'utiliser les services proposés.*

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'article 71 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM » précisant que l'intérêt communautaire est dorénavant déterminé à la majorité des deux tiers du conseil communautaire,

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe,

Vu la délibération 2017/65-07 en date du 29 juin 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération 2018/83-06 en date du 20 décembre 2018 relative à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Considérant que la loi prévoit que certaines compétences obligatoires et que les compétences optionnelles sont soumises à la définition de l'intérêt communautaire,

Considérant que l'intérêt communautaire se définit par délibération du conseil communautaire,

Considérant les remarques formulées par la Préfecture de Seine-et-Marne,

Considérant les propositions de définition d'intérêt communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les définitions de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles comme suit :

### **Compétences obligatoires :**

#### 1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Etudes visant à dégager, en conformité avec les documents d'urbanisme existants ou à venir, une cohérence entre les politiques communales pour l'utilisation de l'espace.
- Création, aménagement et gestion de ZAC à vocation uniquement économique.

#### 2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale en cohérence avec les communes,
- L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),

- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire en cohérence avec les actions communales,
- Le soutien aux associations de commerçants dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle supracommunale,
- L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats) dans les zones d'activités économiques,
- L'adhésion à Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne,
- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces,
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales sur les zones d'activités économiques,
- Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale communautaire en cohérence avec les actions communales,
- L'expression d'avis communautaire sur la gestion et les autorisations des ouvertures dominicales des commerces.

Les actions suivantes ne relèvent pas de l'intérêt communautaire et qu'elles restent de la compétence des communes membres :

- L'élaboration de stratégie communale de développement commercial des centres-villes/centres-bourgs et/ou dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, en conformité avec la stratégie intercommunale de développement commercial,
- L'animation commerciale des centres-villes/centres-bourgs, les festivités et les actions culturelles pouvant contribuer à dynamiser un secteur commerçant,
- Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions d'animation,
- Les opérations immobilières de maintien du dernier commerce et la gestion des locaux,
- L'accompagnement pour la réhabilitation d'ensembles commerciaux, d'îlots commerçants de centre-ville/centre-bourg ou d'immeubles incluant du commerce,
- La gestion de la signalétique commerciale, la mise en place des chartes d'enseigne, les actions de campagnes incitatives de ravalement de façades,
- La réalisation des aménagements urbains ou des équipements contribuant à la dynamique commerciale,
- La définition des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sens de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; l'exercice du droit de préemption sur les fonds et les murs commerciaux,
- Les opérations et actions foncières et/ou immobilières dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Les actions de lutte contre les locaux vacants en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les halles et marchés communaux,
- Les actions en faveur de la diversité de l'offre commerciale en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Les actions d'informations sur les cadres réglementaires liés aux activités commerciales,

- La mise en place d'un Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du commerce (FISAC),
- L'expression d'avis communaux au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communal en cohérence avec la communauté de communes,
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L.1511-2 du CGCT en dehors des zones d'activités économiques,
- La définition et la mise en œuvre, au niveau communal, de politiques de soutien à la modernisation des commerces en cohérence avec la communauté de communes,
- L'accompagnement, au niveau communal, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de service du territoire communal,
- L'expression d'avis communal sur la gestion et les autorisations des ouvertures dominicales des commerces.

### **Compétences optionnelles**

#### 1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Aide à l'information sur la protection en matière d'environnement.
- Suivi des projets des aménagements liés aux énergies.
- Participation à la lutte contre les chenilles processionnaires : coordination d'actions communes, participation à l'investissement (matériel, formation, etc.).

#### 2. Création, aménagement et entretien de la voirie

- Gestion, création, aménagement, signalisation et entretien des voies permettant l'accès aux zones d'activités économiques communautaires à partir d'une voie publique.
- Etudes visant à identifier les voiries d'intérêt communautaire et évaluer les moyens humains, techniques et financiers en termes de création, d'entretien et de gestion.
- Etudes pour la programmation et la mise en commun de moyens pour l'entretien des abords et voies communales.
- Itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires.

La compétence communautaire s'exerce en :

- Création,
- mise en place de balisage, de panneaux d'information et de mobilier,
- promotion.

Un inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux est joint en annexe à la présente délibération.



### 3. Action sociale d'intérêt communautaire

- Création, gestion, fonctionnement des relais assistants maternels.
- Etudes à l'échelle intercommunale permettant l'amélioration du service rendu à la population dans les domaines de la petite enfance, de l'accueil pré, post et péri scolaire, des accueils de loisirs et de la restauration collective.
- Etudes à l'échelle intercommunale des besoins des 12/18 ans et de la mise en place des moyens et structures permettant d'y répondre.
- Création, gestion, fonctionnement :
  - des accueils de loisirs extrascolaires,
  - des accueils de loisirs périscolaires du mercredi en journée complète pour les semaines scolaires organisées sur 4 jours,
  - des accueils de loisirs périscolaires du mercredi après-midi pour les semaines scolaires organisées sur 4.5 jours.

(régis selon le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 227-4). Les accueils périscolaires du matin, du midi et du soir (incluant les NAP/TAP) restent de la compétence communale.

### **2019/06-03 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2011/40-02 DU 25 NOVEMBRE 2011 RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DU TEMPS PARTIEL**

*Monsieur LECONTE présente la délibération.*

Par délibération n°2011/40-02 en date du 25 novembre 2011, le conseil communautaire a décidé d'instituer le temps partiel et en a fixé ses modalités d'application.

Le décret n°2004-777 du 29/07/2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale encadre la mise en place du temps partiel. L'assemblée délibérante prévoit alors ses modalités d'application dans les limites fixées par ledit décret.

Parmi ces modalités, l'assemblée délibérante peut prévoir des quotités de travail pour le temps partiel sur autorisation. Celles-ci ne doivent pas être inférieures à 50%. La délibération n°2011/40-02 prévoit que les quotités de travail sont les suivantes : 50, 60, 70 et 80%. Il est proposé de modifier ces quotités de travail en autorisant également le temps partiel à 90% afin de répondre davantage aux besoins de service.

Par ailleurs, la délibération susvisée précise que les demandes de temps partiel doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée. Il est proposé de modifier ce délai en fonction de la quotité de travail demandée. En effet, pour toute demande de temps partiel à 50, 60 et 70%, la demande devra être adressée dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Quant aux demandes de temps partiel à 80 et 90%, la demande devra être adressée dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée.

Les autres dispositions de la délibération n°2011/40-02 restent inchangées.

*Monsieur LECONTE précise qu'un agent a demandé un temps partiel à 90 %. Sa demande ne peut pas être acceptée sans le vote de la présente délibération.*

*Monsieur CLÉRIN demande si un agent qui travaille à 90 % touche un salaire à raison de 90 %.*  
*Monsieur LECONTE confirme.*

*Monsieur COUPAS s'interroge sur les délais pour déposer une demande de temps partiel, qui sont différents selon la quotité de travail souhaitée. Il demande pourquoi ils ne sont pas identiques. Monsieur LECONTE indique qu'il est plus facile de réorganiser le service lorsque les agents demandent un 80 % ou un 90 % que lorsqu'ils demandent un 50, un 60 ou encore un 70 %. Il est donc possible de répondre plus rapidement à la demande. C'est pourquoi il est proposé deux délais différents.*

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale encadre la mise en place du temps partiel. L'assemblée délibérante prévoit alors ses modalités d'application dans les limites fixées par ledit décret.

Considérant que par délibération n°2011/40-02 en date du 25 novembre 2011, le conseil communautaire a décidé d'instituer le temps partiel et en a fixé ses modalités d'application,

Considérant que parmi les modalités d'application, l'assemblée délibérante peut librement fixer les quotités de travail pour le temps partiel sur autorisation avec une quotité minimale de 50%,

Considérant que la délibération n°2011/40-02 prévoit que les quotités de travail sont les suivantes : 50, 60, 70 et 80%,

Considérant que pour répondre davantage aux besoins de service, il est nécessaire de fixer également une quotité de travail à 90% pour le temps partiel sur autorisation,

Considérant que la délibération n°2011/40-02 prévoit que les demandes doivent être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée,

Considérant qu'il convient d'adapter ce délai en fonction de la quotité demandée,

Considérant que les autres dispositions de la délibération n°2011/40-02 restent inchangées,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide que les quotités de travail autorisées pour le temps partiel sur autorisation sont les suivantes : 50, 60, 70, 80 et 90%.
- Décide que les demandes de temps partiel devront être adressées dans les délais suivants :
  - délai de deux mois avant le début de la période souhaitée pour le temps partiel de 50, 60 ou 70 % ;
  - délai d'un mois avant le début de la période souhaitée pour le temps partiel de 80 et 90%.
- Précise que les autres dispositions de la délibération n°2011/40-02 restent inchangées.

**2019/07-04 – OBJET : RENOUELEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE (CEJ) CONCLU ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF) DE SEINE-ET-MARNE, LA COMMUNE DE NANGIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BRIE NANGISSIENNE**

*Monsieur LECONTE présente la délibération.*

Le Contrat Enfance Jeunesse conclu entre les trois parties, C.A.F 77, ville de Nangis et C.C.B.N., est arrivé à échéance. Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention d'objectifs et de financement pour la durée du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le Contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il concerne donc tous les services de la ville de Nangis et de la communauté de communes de la Brie Nangissienne qui œuvrent dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention relative à ce contrat et toutes les pièces s'y rapportant.

*Monsieur LECONTE précise que la date d'entrée en vigueur du renouvellement du CEJ (1<sup>er</sup> janvier 2018) est correcte. Les services de la CAF ont pris du retard pour transmettre cette convention. Celle-ci a été réceptionnée le 16 janvier 2019. Il ajoute que les termes de la convention sont identiques à ceux des conventions signées précédemment.*

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005N°73 en date du 29 août créant la communauté de communes de la Brie Nangissienne,

Vu le « Contrat Enfance Jeunesse » qui est un contrat d'objectifs et de co-financement pour le développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus, signé par la commune de Nangis avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine & Marne en décembre 2006,

Vu la délibération 2008/001 en date du 17 janvier 2008 relative à la signature de l'avenant n° 1 au « Contrat Enfance Jeunesse » entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine & Marne, la communauté de communes de la Brie Nangissienne et la commune de Nangis,

Vu la délibération 2009/007 en date du 29 janvier 2009 relative à la signature de l'avenant n°2 au « Contrat Enfance Jeunesse » entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine & Marne, la communauté de communes de la Brie Nangissienne, les communes de Nangis et de Grandpuits Bailly Carrois,

Vu la délibération 2009/045 en date du 24 septembre 2009 relative à la signature de l'avenant n° 3 au « Contrat Enfance Jeunesse » entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine & Marne, la communauté de communes de la Brie Nangissienne, les communes de Nangis, Grandpuits Bailly Carrois et Fontenailles,

Vu la délibération 2011/06-06 en date du 24 mars 2011 relative au renouvellement du « Contrat Enfance Jeunesse » conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine & Marne, la communauté de communes de la Brie Nangissienne, les communes de Nangis, Grandpuits Bailly Carrois et Fontenailles,

Considérant le renouvellement du « Contrat Enfance Jeunesse » conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine & Marne, la communauté de communes de la Brie Nangissienne et la commune de Nangis pour la période 2014/2017.

Considérant que le « Contrat Enfance Jeunesse » est arrivé à échéance le 31 décembre 2017,

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de pouvoir bénéficier des avantages du renouvellement du « Contrat Enfance Jeunesse »,

Vu la convention d'objectifs et de financement établie à cet effet,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la convention d'objectifs et de financement à intervenir entre la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne, la ville de Nangis et la communauté de communes de la Brie Nangissienne pour la période entre le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et le 31 décembre 2021.
- Autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant.

### **2019/08-05 – OBJET : REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

*Monsieur LECONTE présente la délibération.*

Le 15 mai 2014, le conseil communautaire a désigné les membres de la commission d'appel d'offres de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Fin septembre 2018, Monsieur Hubert GIBOUIN a démissionné pour raisons personnelles, de la fonction de premier Adjoint au Maire de la commune de Rampillon et de suppléant à la commission d'appel d'offres auprès de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Il est proposé de remplacer Monsieur Hubert GIBOUIN et de conserver les autres membres de la commission d'appel d'offres déjà en place.

*Monsieur CLÉRIN se porte candidat en tant que suppléant à la commission d'appel d'offres.*

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014/23-01 en date du 17 avril 2014 portant élection du président de la communauté de communes,

Vu la délibération n°2014/36-04 en date du 15 mai 2014 relative à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres,

Considérant que la commission d'appel d'offres, présidée par le président de la communauté de communes, est composée de cinq membres titulaires et cinq suppléants,

Considérant la démission pour raisons personnelles, de Monsieur Hubert GIBOUIN,

Considérant qu'il convient, de remplacer Monsieur Hubert GIBOUIN, et de conserver les autres membres au sein de la commission d'appel d'offres de la communauté de communes,

Considérant que Monsieur Sylvain CLÉRIN, se porte candidat en tant que suppléant à la commission d'appel d'offres,

Après en avoir délibéré par un vote à bulletin secret, à l'unanimité,

- Dit que les membres de la commission d'appel d'offres sont les suivants :

| Titulaires           | Suppléants         |
|----------------------|--------------------|
| Guy VALENTIN         | Sylvain CLÉRIN     |
| Clotilde LAGOUTTE    | Jean-Marc DESPLATS |
| Jean-Jacques BRICHET | Monique POTTERIE   |
| Sébastien DROMIGNY   | Pierre PICHOT      |
| Ghislaine HARSCOËT   | Yves BARTHOLET     |

### **2019/09-06 – RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES – ANNEE 2019**

*Monsieur LECONTE présente la délibération.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en application de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent présenter à l'assemblée délibérante, préalablement aux débats sur le projet de budget, un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire, les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Conformément au décret n°2015-761 du 24 juin 2015, précisant les modalités et le contenu, ce rapport présente un état des lieux, un bilan, et les orientations de la collectivité sur les aspects suivants :

- Un volet interne relatif à la politique des ressources humaines de la collectivité. Il s'agira de dresser un bilan de la répartition homme/femme dans les différentes filières et grades, et d'identifier notamment la part d'occupation par des femmes des postes à responsabilité.
- Un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées sur le territoire.

Ledit rapport ne donne lieu ni à débat ni à un vote du conseil communautaire.

Il est demandé au conseil communautaire, de prendre acte du rapport présenté sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

*Monsieur LECONTE rappelle que le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes Année 2019 a été transmis en même temps que la convocation au présent conseil communautaire. Il précise que les agents contractuels sont comptabilisés dans les effectifs de la collectivité. Il fait remarquer que la Brie Nangissienne se situe au dessus de la moyenne nationale de la représentation des femmes dans la fonction publique territoriale, et qu'en conséquence en dessous pour les hommes.*

*Monsieur COUPAS s'étonne qu'il n'y ait plus d'homme dans la filière sportive. Monsieur LECONTE précise que l'agent est toujours présent dans la collectivité, mais qu'il est dans la filière animation. Il ajoute que ce rapport reprend les mêmes thèmes que ceux de l'année passée. Cependant deux actions de communication et de proximité ont été ajoutées : le speed meeting avec un stand « Femmes Chefs d'Entreprises 77 », et la création d'un film réalisé en interne dans le cadre de la semaine de l'industrie qui évoquera notamment la place de la femme dans l'industrie. Ce film dure 30 minutes et est en cours de montage.*

*Monsieur CLÉRIN remarque que le rapport s'intitule « rapport sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes », mais que l'on parle que des femmes.*

*Monsieur BARTHOLET regrette que l'on ne traite pas des vrais problèmes.*

*Monsieur LECONTE indique que les hommes et les femmes ont les mêmes droits et rémunérations au sein de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.*

Le conseil communautaire,

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et notamment l'article 61,

Vu le décret n°2015-761 du 24 juin 2015,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2311-1-2 et D.2311-16,

Considérant le rapport établi,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte du rapport annuel présenté en annexe sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes pour l'année 2019.

### **2019/10-07 – OBJET : VOTE DU DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES SUR LA BASE D'UN RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019**

*Monsieur LECONTE présente la délibération.*

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » du 6 février 1992, la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (DOB) s'impose aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le DOB est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités. Il permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur la situation et la stratégie financières de la collectivité et d'en débattre.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe » a voulu accentuer l'information des membres des assemblées délibérantes des EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants. Le DOB s'effectue désormais sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires (ROB). Ce dernier porte sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels pris par la collectivité ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Le rapport présente également l'évolution des dépenses et des effectifs. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat dont il sera pris acte par une délibération spécifique.

*Monsieur LECONTE indique que la collectivité a innové cette année. La première partie du ROB traitant du contexte économique et national a été transmise avec la convocation du présent conseil, afin que chacun puisse en prendre connaissance et éviter une trop longue lecture. Avant d'entamer la deuxième partie, il remercie les agents qui ont contribué à la rédaction de ce rapport et plus particulièrement la responsable du pôle Finances et Ressources Humaines.*

*Monsieur LECONTE donne lecture de la deuxième partie du ROB qui a été distribuée aux conseillers communautaires.*

*Madame LAGOUTTE regrette que les actions déjà exercées et pérennisées ne figurent pas dans la liste des actions à court terme du projet de territoire. Monsieur LECONTE propose de l'inscrire dans le projet de territoire. Il est rappelé qu'ici il est question du débat d'orientations budgétaires et non du projet de territoire.*

*Monsieur CLÉRIN indique qu'il a participé à la commission Finances le 20 février 2019, et que la maison de santé de Mormant n'avait pas été chiffrée alors que la création d'un office de tourisme l'était. Il remarque que la création d'un office de tourisme figure dans les actions à court terme du projet de territoire, alors que la maison de santé de Mormant ne l'est pas. Le travail sur la maison de santé de Mormant se poursuit, Monsieur LECONTE propose de l'ajouter aux actions listées.*

*Monsieur GIRARDIN demande si le déploiement du numérique dans les cinq dernières communes qui ont intégré la Brie Nangissienne, a été comptabilisé dans l'Autorisation de Programme du numérique. Monsieur LECONTE confirme. Monsieur BARTHOLET précise que l'avenant à la convention relative au financement du déploiement du numérique a bien pris en compte l'ensemble des communes de la Brie Nangissienne.*

*Monsieur LECONTE donne lecture du schéma de mutualisation. Il précise que faute de moyens humains, il n'a pas été possible de mener des actions supplémentaires. Il enchaîne avec le bilan du service commun ADS intercommunal 2018.*

*Après en avoir terminé avec la lecture du ROB, du schéma de mutualisation et du bilan ADS, Monsieur LECONTE demande aux conseillers communautaires s'ils ont des observations.*

*Concernant l'optimisation des accueils de loisirs, Monsieur CLÉRIN s'interroge sur la suppression des navettes. Madame LAGOUTTE précise que les navettes ne sont pas en place, et que le comité de pilotage n'a pas donné suite à la proposition de mise en place de navettes pour certaines communes. Monsieur LECONTE déclare que dans un souci de proximité, on ne ferme pas définitivement une structure, mais que les administrés amèneront les enfants aux accueils de loisirs par leurs propres moyens.*

*Pour Monsieur BRICHET, le fait de ne pas fermer un accueil de loisirs est une volonté.*

*Monsieur GIRARDIN rappelle que des projections ont été établies à partir des projets de constructions des communes et des PLU. Compte-tenu de l'augmentation de la population, il convient de maintenir la capacité des structures.*

*Monsieur CLÉRIN demande si l'on dispose de statistiques sur la fréquentation des accueils de loisirs. Madame LAGOUTTE confirme et précise qu'ils seront diffusés prochainement avec le compte-rendu de la commission.*

Le conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République qui prévoit la tenue d'un débat d'orientations budgétaires dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui stipule que le débat d'orientations budgétaires s'effectue désormais sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires,

Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2019 sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires annexé à la présente délibération.

## **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

Décisions prises depuis le dernier conseil communautaire :

|          |            |  |
|----------|------------|--|
| 2019/004 | 24/01/2019 | Retire la décision 2019/003 « virement de crédits n°2 opérés depuis le chapitre 22 « dépenses imprévues » du budget M14 – Virement de crédits n°3 opérés depuis le chapitre 67 du budget M14   |
| 2019/005 | 05/02/2019 | Choix du candidat pour la maîtrise d'œuvre de la seconde phase de travaux des espaces publics et VRD de la ZAC Nangisactipôle à Nangis et la reconstitution d'une zone humide à Rampillon (77) |
| 2019/006 | 05/02/2019 | Choix du candidat pour la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement intérieur d'une maison de santé pluridisciplinaire et de son parking   |
| 2019/007 | 12/02/2019 | Choix du candidat pour la fourniture et pose de totems et pupitres destinés à l'information touristique de la communauté de communes de la Brie Nangissienne                                   |

Monsieur GUILLO informe qu'un mail a été transmis par la préfecture afin de récupérer les cahiers de doléances. Il précise que certaines communes avaient déjà mis en place ces cahiers avant la demande de l'Etat. Il conseille de remonter une copie en précisant que le cahier reste ouvert jusqu'au 15 mars 2019 et de conserver les originaux en mairie.



Madame HARSCOËT souhaite faire un point sur la résidence artistique. Elle informe qu'il y a une réelle implication des collègues. Elle précise que la compagnie va faire un tour des communes prochainement. Une première visite est programmée les 25 et 26 février 2019. Elle invite les communes à communiquer sur les événements programmés, pour qu'ensuite la compagnie puisse choisir les événements lors desquels elle pourra intervenir.

Monsieur COUPAS propose aux élus intéressés de se réunir le 4 avril 2019 à 17 h à Grandpuits pour rencontrer un agent commercial pour l'installation de défibrillateurs dans les communes.

Monsieur FRISINGHELLI rappelle la tenue de la semaine de l'industrie les 18 et 19 mars 2019. Cette manifestation concerne environ 400 jeunes (100 lycéens de Nangis, 100 collégiens de Nangis, une centaine de collégiens de Verneuil L'Etang, 60 collégiens de Mormant et des jeunes de la mission locale). Chaque jeune visitera une entreprise, participera à un atelier interactif et visionnera le film sur les métiers locaux de l'industrie au CFA. La projection du film remplacera la conférence organisée les années précédentes pour clôturer la manifestation. Le film sera mis à disposition des établissements scolaires, de la mission locale et des entreprises qui en feront la demande. Un appel aux volontaires est fait pour encadrer les visites. Un mail sera transmis dans chaque commune dans ce sens.

Madame HARSCOËT demande aux communes, dans la mesure du possible, de distribuer rapidement les magazines de la Brie Nangissienne, afin que les administrés puissent avoir l'information sur les ateliers du patrimoine qui commencent le 25 février 2019.

Monsieur GUILLO informe que des fermetures de classes sont prévues pour la rentrée scolaire de septembre 2019. Pour le 1<sup>er</sup> degré, 40 postes ont été créés mais 122 fermetures de classes sont programmées. Les effectifs sont en chute en milieu rural (- 680 élèves). Pour les collèges, 6 postes ont été créés en heures supplémentaires. On compte 2 000 élèves supplémentaires. Monsieur LECONTE demande s'il y a une révision prévue pour la carte des collèges et des lycées. Monsieur GUILLO infirme.

Monsieur VALENTIN demande si certaines communes disposent de la THD Radio et si cela fonctionne correctement. Monsieur BARTHOLET indique qu'il utilise la THD Radio à la mairie et à son domicile, et que le fonctionnement est très variable. Les pannes ne se produisent pas au même moment, même si c'est dans la même commune. Monsieur VALENTIN précise qu'il a fait remonter ses difficultés à Seine-et-Marne Numérique, mais qu'il n'y a pas eu d'effet. Il propose une action commune. Monsieur BARTHOLET indique que Seine-et-Marne Numérique relaie les demandes auprès du prestataire, mais que rien ne se produit.

Prochain conseil communautaire le 21 mars 2019 (le lieu reste à confirmer, peut-être à Nangis)